ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil Adolescents
Bonus territoire CTG
Complément inclusif

Juillet 2025

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure ALSH « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH.

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le financement du bonus territoire CTG

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents) par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[5] Accueil adolescents soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

La branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [6]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [7] plafonnées	X	Barème nouvelle heure ALSH « Accueil Adolescents »

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[4] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[6] Tel que contractualisé

[7] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.